

MAIRIE DE CAMBO-LES-BAINS**20260928-003****KANBOKO HERRIKO ETXEA**

(Pyrénées-Atlantiques) 64250

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil municipal
Herriko Kontseiluaren Delibero Erregistroaren Agiria****SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026****OBJET / GAIA : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal.****DATE DE CONVOCATION / DEIALDIAREN DATA : 22 septembre 2026.**

Nombre de conseillers en exercice / ordezkarien kopuru orokorra :	29
Nombre de présents / hor zirenak :	26
Nombre de votants / bozkatu dutenak :	29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Peio ETXELEKU, Maire.

Etaient présents : M. Peio Etxeleku, Maire, Mme Emmanuelle Meynier, M. Iban Fortin, Mme Servane Etchegaray, M. Philippe Lautrou, adjoints, Mme Emilie Lafitte, Mme Maria Aristizabal, M. Jean-Paul Alaman, M. Esteban Garrastazu, Mme Véronique Cadepond-Larronde, M. Pascal Bourguet, Mme Maud Gastigard, M. Patrick Larrebat, Mme Laetitia Sorhaitz, M. Eric Duphil, Mme Gabrielle Weise Hemery, M. Thierry Chaplain, Mme Arantxa Saint-Martin, M. Michel Falga, Mme Cathy Kranjcevic, Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, Mme Rosalie Dupré, M. Pierre Rouquenelle, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, conseillers municipaux.

Absents ou Excusés : M. Matthieu Haramboure, Mme Myriam Larroulet, M. Christian Devèze, conseillers municipaux.

Procurations : M. Matthieu Haramboure à Mme Emmanuelle Meynier, Mme Myriam Larroulet à M. Peio Etxeleku, M. Christian Deveze à M. Pierre Rouquenelle.

Secrétaire / Idazkaria : A l'unanimité des membres présents, M. Esteban Garrastazu est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint (art. L.2121-17 du CGCT), le Conseil municipal peut valablement délibérer.

M. le Maire expose au Conseil municipal :

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes de 1 000 habitants et plus d'établir le règlement intérieur de leur conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation (article L. 2121-8). Ce document fixe les règles de fonctionnement interne de l'assemblée, dans le respect de la loi. Jusqu'à son adoption, le règlement intérieur du précédent mandat continue de s'appliquer.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la loi impose au règlement intérieur de fixer quatre séries de règles : les conditions dans lesquelles les conseillers peuvent consulter les projets de contrat de service public (article L. 2121-12), les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L. 2121-19), les modalités de l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les supports d'information de la commune (article L. 2121-27-1) et les conditions d'organisation du débat sur les orientations budgétaires (articles L. 2312-1 et L. 1612-26).

Le projet soumis au Conseil municipal comporte trente-trois articles répartis en sept chapitres. Le chapitre I regroupe ces dispositions obligatoires, complétées par deux dispositions que la loi permet d'inscrire dans le règlement : la tenue des réunions des commissions municipales par visioconférence, sur décision du Maire (article L. 2121-22-1 A), et la modulation des indemnités de fonction des élus en fonction de leur participation effective aux séances du conseil et aux réunions des commissions (article L. 2123-24-2). Sur ce dernier point, une feuille de présence est établie à

chaque réunion ; aucune minoration n'est appliquée en deçà de 20 % d'absences sur l'année, la réduction ne pouvant en tout état de cause excéder la moitié de l'indemnité.

Les chapitres suivants précisent les règles relatives aux réunions du conseil (périodicité, convocations, ordre du jour, accès aux dossiers, questions écrites), au fonctionnement des dix commissions municipales et des comités consultatifs, à la tenue des séances (pouvoirs, secrétariat, publicité, enregistrement des débats, police de l'assemblée), aux débats et aux votes (quorum, amendements, suspensions de séance, modes de scrutin), ainsi qu'à l'information du public (procès-verbal, liste des délibérations, communication des documents).

Le projet intègre les évolutions législatives récentes, en particulier la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (régime des pouvoirs, visioconférence des commissions, formation des élus) et l'ordonnance du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique (débat d'orientations budgétaires, présidence de la séance d'examen du compte financier unique).

Le règlement sera applicable à compter de la séance qui suit son adoption et pourra être modifié en cours de mandat, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal, dans les mêmes conditions. La présente délibération est sans incidence financière directe.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-12, L. 2121-19, L. 2121-27-1, L. 2123-24-2 et L. 2312-1 ;

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026-2032, tel qu'annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE qu'il est applicable à compter de la séance qui suit son adoption et qu'il se substitue au règlement intérieur du mandat 2020-2026 ;

PRÉCISE qu'il pourra être modifié en cours de mandat dans les mêmes conditions que celles de son adoption ;

CHARGE Monsieur le Maire de son exécution.

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Non votants : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.


Esteban GARRASTAZU

Saioiko idazkaria / Secrétaire de séance




Peio ETXELEKU

Saioiko Auzapeza / Maire de Cambo-les-Bains